

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Évry
Boulevard de France
91010 Évry-Courcouronnes

Évry-Courcouronnes, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



CELL FOR CURE groupe NOVARTIS (ex LFB)

11 avenue des Tropiques
91940 LES ULIS

Références : D2022- *0681*

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement CELL FOR CURE groupe NOVARTIS (ex LFB) implanté 11 avenue des Tropiques 91940 LES ULIS. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELL FOR CURE groupe NOVARTIS (ex LFB)
- 11 Ave des Tropiques 91940 LES ULIS
- Code AIOT dans GUN : 0006518537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'exploitant a présenté l'établissement CELLforCURE et rappelle que cette société est devenue une filiale à 100% du groupe NOVARTIS le 1er avril 2019.

Le site exploité par CELLforCURE sur la commune des Ulis est un établissement pharmaceutique spécialisé dans la bioproduction de médicaments de thérapie innovante (MTI).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des déchets, depuis les conditions de stockage jusqu'à la traçabilité associée aux opérations d'élimination ;
- contrôles réglementaires effectués sur les équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contenu du registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale
Rétention	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 7.5.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 51.3	/	Sans objet
Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 51.4	/	Sans objet
Installations d'entreposage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 51.5	/	Sans objet
Installations d'entreposage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 51.5	/	Sans objet
Installations d'entreposage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 51.5	/	Sans objet
Transport	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 51.6	/	Sans objet
Transport	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 51.6	/	Sans objet
Transport	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 51.6	/	Sans objet
Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 76.3	/	Sans objet
Contrôle de la liste des appareils à pression.	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été menée sur deux thèmes principaux :

- la gestion des déchets, depuis les conditions de stockage jusqu'à la traçabilité associée aux opérations d'élimination ;
- les contrôles réglementaires effectués sur les équipements sous pression.

L'inspection n'a pas permis de relever d'écart majeur concernant ces thématiques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 5.1.3
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits dans les zones OGM décrites à l'article 3.3.1 (matériel contaminé, milieu de culture,...) sont inactivés dès leur production par traitement dans un autoclave double entrée à une température de 134°C minimum pendant au moins 20 minutes.
Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, l'exploitant a déclaré que les déchets sont gérés par la société CBRE. L'exploitant précise que deux autoclaves ont été installés pour traiter tous les déchets d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) solides. L'exploitant ajoute que depuis le début de l'année, ces autoclaves sont en cours de qualification pour l'autoclavage des déchets liquides. L'exploitant précise que la validation de ce traitement sur les déchets liquides a été réalisée le 21 juin 2022. L'exploitant précise que l'inertage à l'eau de Javel pourra être mis en œuvre en cas d'indisponibilité des autoclaves.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 5.1.4
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Il [l'exploitant] s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, l'exploitant a précisé que les déchets sont collectés 3 fois par semaine par la société PROSERVE. L'exploitant ajoute que les déchets sont ensuite incinérés par l'unité d'incinération de déchets exploitée par la société VALO'MARNE à CRETEIL. L'exploitant a présenté les éléments suivants: - le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et de transport par route de déchets n°T 17-024 délivré à la société PROSERVE DASRI pour le transport par route de déchets dangereux et non dangereux le 3 octobre 2017. La validité de ce récépissé est de cinq ans à compter de sa date de délivrance, soit jusqu'au 3 octobre 2022. - l'arrêté préfectoral n°2020/3659 du 1er décembre 2020 d'autorisation environnementale accordée à la société VALO'MARNE 10/11 rue de malfourches 94034 CRETEIL Cedex en vue d'exploiter une unité d'incinération de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 5.1.5
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement
Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : - les déchets issus de la zone production sont stockés dans la zone 121194 ; - les déchets descendent ensuite dans la pièce 12RC137, où sont installés les deux autoclaves ; - les déchets sont ensuite stockés dans le bâtiment B22. Le bâtiment est fermé et permet de stocker les déchets à couvert, à l'abri des intempéries. L'inspection des installations classées a également constaté que des déchets sont stockés par catégorie, dans des bacs en plastique étanches, dans le bâtiment B16. Les bacs portent un étiquetage mentionnant le nom des déchets contenus et le code du déchet dans la nomenclature déchets. Notamment, des bacs D3E, emballages vides souillés, verrerie souillée sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 5.1.5
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : En zone de production, en zone pilote et au centre qualité, tous les déchets sont éliminés dans des emballages primaires étanches (fûts jaunes agréés)
Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont stockés dans des emballages primaires étanches (fûts jaunes agréés pour la collecte des DASRI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 5.1.5
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets liquides et solides autoclavés sont ensuite acheminés pour le stockage des Grands Récipients Vrac en aluminium entreposés au rez-de-chaussée (pièce 12RC137)
Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, il a été constaté que les déchets sortants de l'autoclave sont stockés dans une zone tampon située dans le local 12RC137. Les déchets sont ensuite acheminés vers le bâtiment B22. L'exploitant précise que les Grands Récipients Vrac (GRV) aluminium ont été remplacés par des GRV en plastique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 5.1.6
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant.
Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, l'exploitant a présenté le registre de gestion des déchets sortants. L'exploitant précise qu'en plus de ce registre, un système de suivi des déchets mis en place par la société PROSERVE permet la récupération en ligne des BSD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu du registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, l'exploitant a présenté le registre de gestion des déchets sortants. Ce registre contient les champs suivants : - n° BSD ; - dénomination ; - code CED ; - date d'expédition ; - quantité producteur ; - quantité destinataire ; - prestation ; - société prestataire ; - adresse ; - pays ; - qualification du traitement final ; - code D/R ; - n° de récépissé ; - n° de notification. Le contenu du registre présenté par l'exploitant n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets. Notamment, le registre présenté par l'exploitant ne contient pas : - l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ; - le numéro SIRET et le numéro du récépissé de transport de déchet du prestataire qui prend en charge les déchets (la raison sociale et l'adresse du prestataire apparaissent bien dans le registre) ; - le numéro SIRET de l'établissement vers lequel les déchets sont expédiés (la raison sociale et l'adresse du prestataire apparaissent bien dans le registre).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 5.1.6
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.
Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, il a été constaté que chaque expédition de déchets dangereux est accompagnée d'un Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux (BSD). Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié le BSD n° 1B0000574861_P01 édité par CELLFORCURE dans le cadre de la prise en charge par la société PROSERVE DASRI d'une quantité de 365 kg de déchets d'activités de soins à risques infectieux. Ces déchets ont été remis au collecteur/ transporteur le 17/06/22. Ces déchets ont été acceptés par l'installation destinataire VALO'MARNE qui a procédé le 17 juin 2022 à l'incinération des déchets avec valorisation énergétique (code opération R1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 5.1.6
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les opérations de transport des déchets sont exclusivement effectuées par la société PROSERVE, laquelle détient le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et de transport par route de déchets n°T 17-024 délivré le 3 octobre 2017, et dont la date de validité est le 3 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 7.5.1
Thème(s) : Produits chimiques, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir, – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, il a été constaté qu'un bidon d'eau de Javel d'une contenance de 5 litres présent dans le local B16 n'est pas stocké sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2015, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté qu'un extincteur à eau pulvérisée d'une capacité de 6 litres présent dans le bâtiment B22 porte la mention "Vérif. 10/21". Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que l'exploitant fait effectuer la vérification périodique des moyens de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Par courriel du 17 juin 2022, l'exploitant a transmis la liste des équipements soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017. Cette liste mentionne les champs suivants : Référence SAP, description, type, catégorie contrôle, périodicités, organisme, remarques. Les périodicités mentionnent les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant précise que les équipements référencés FR69-120-PROD-AUTOCLO2 et FR69-120-PROD-AUTOCLO3 correspondent aux autoclaves situés dans le local 12RC137.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, l'inspection des installations classées a vérifié le respect des échéances des inspections périodiques. L'inspection a constaté que pour les équipements référencés FR69-000-UTIL-SYSPAC01-PPECH01 / pompe à chaleur 1 RF 59 et FR69-000-UTIL-SYSPAC01-PPECH02 / pompe à chaleur 2 RF 60, la date d'échéance de l'inspection périodique est échue au 01/12/2021. Par courriel en date du 12 juillet 2022, l'exploitant a transmis les documents suivants : - le rapport de vérification n°21.100.EVY.26435.00.H.001PAOL.801 édité par l'APAVE le 12/07/2022 pour le compte rendu d'inspection périodique de l'équipement sous pression dont le repère exploitant est SYSPAC-PPECH01 ; - le rapport de vérification n°21.100.EVY.26435.00.H.001PAOL.801 édité par l'APAVE le 12/07/2022 pour le compte rendu d'inspection périodique de l'équipement sous pression dont le repère exploitant est SYSPAC-PPECH02. Les échéances des vérifications périodiques sont donc conformes pour l'ensemble des équipements listés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique
Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, l'inspection des installations classées a choisi les équipements suivants pour réaliser le contrôle documentaire des comptes rendus d'inspections périodiques : - FR69-120-PROD-AUTOCL02 (autoclave) ; - FR69-000-UTIL-SYSPAC01-PPECH02 (pompe à chaleur 2 - RF60). Concernant l'autoclave FR69-120-PROD-AUTOCL02 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport n°R21.100.EVY.13404.00.M.001.PAOL.001.1 édité par l'APAVE le 18/05/2021 dans le cadre de l'inspection périodique de l'équipement sous pression désigné "récipient autoclave de stérilisation" et portant le repère exploitant UTCAU02. Ce rapport est daté et signé. Ce rapport précise que les résultats des contrôles et essais réalisés sont satisfaisants. Concernant la pompe à chaleur 2 - RF60 : L'exploitant a transmis par courriel du 12 juillet 2022 le rapport de vérification n°21.100.EVY.26435.00.H.001PAOL.801 édité par l'APAVE le 12/07/2022 pour le compte rendu d'inspection périodique de l'équipement sous pression dont le repère exploitant est SYSPAC-PPECH02. Ce rapport précise que les résultats des contrôles et essais réalisés sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté le respect des échéances des requalifications périodiques pour l'ensemble des équipements listés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, l'inspection des installations classées a choisi les équipements suivants pour réaliser le contrôle documentaire des comptes rendus de requalifications périodiques :

- FR69-120-PROD-AUTOCL02 (autoclave) ;
- FR69-000-UTIL-SYSPAC01-PPECH02 (pompe à chaleur 2 - RF60).

Concernant l'autoclave FR69-120-PROD-AUTOCL02 :

Par courriel en date du 20 juillet 2022, l'exploitant a transmis la déclaration de conformité émise par FEDEGARI le 15 octobre 2019 pour l'équipement portant le numéro de série NGB703BB.

Ce numéro de série correspond à celui mentionné dans le compte rendu d'inspection périodique émis par l'APAVE le 18/05/2021 pour l'équipement dont le repère exploitant est UTCAU02.

Toutefois, le tableau de suivi des ESP transmis par l'exploitant par courriel du 17/06/22 précise que cet équipement devra subir une requalification avant le 17/06/2029.

L'exploitant devra préciser les éléments qui l'ont amené à retenir cette date pour la réalisation de la requalification périodique.

Concernant la pompe à chaleur 2 - RF60 :

L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification initiale à l'issue de la mise en service n°3-153967 édité par l'APAVE le 01/12/2017. Ce compte rendu mentionne les caractéristiques de l'équipement concerné (n° de fabrication M2014002885 et repère exploitant RF60). Ce compte rendu précise que la déclaration de conformité CE du fabricant de l'ensemble a été délivrée le 06/02/2014. Le tableau de suivi des ESP transmis par l'exploitant par courriel du 17/06/22 précise que cet équipement devra subir une requalification avant le 06/02/2024.

Par courriel en date du 20/07/2022, l'exploitant a transmis la déclaration de conformité CE émise par CARRIER et précisant que les circuits frigorifiques portant le numéro de série M2014002885 ont notamment subi des essais de pression satisfaisants, aux valeurs des pressions maximales admissibles PS, ainsi qu'un essai d'étanchéité satisfaisant. La déclaration de conformité mentionne également que les organes de sécurité ont subi une vérification et qu'ils fonctionnent dans leurs limites de déclenchement et sont correctement installés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, l'inspection des installations classées a pu voir les plaques d'identification des ESP choisis pour la réalisation de ce contrôle. Concernant l'équipement FR69-120-PROD-AUTOCL02 (autoclave) : L'inspection des installations classées a pu voir la plaque d'identification de l'équipement. Cette plaque dispose d'un marquage CE et mentionne notamment : Serial number : NBC301BB Year of constr. : 2019 design standard : EN-13445 fluids : AIR-STEAM volume-level limits : 845 L temp. allow. limits : 152°C safety device set : 4 bar design temp. 0/156°C press. allow. limits : 4 bar design press. : -1/4,5 bar press. test : 7,5bar press. test date : 17 - JUN - 2019 Ces informations sont cohérentes avec celles figurant sur le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression édité par l'APAVE le 18/05/2021. Concernant l'équipement FR69-000-UTIL-SYSPAC01-PPECH02 (pompe à chaleur 2 - RF60) : L'inspection des installations classées a pu voir la plaque d'identification de l'équipement. Cette plaque dispose d'un marquage CE et mentionne notamment : Numéro de série : M2014002994 Modèle : 30RQ0522 -- 0209 - PE Année de fabrication et date d'essai : 07/02/2014 Fluide pendant le transport : R410a 107,0 kg Groupe : 2 Charges circuit : 54.00 kg / 53.00 kg Pression admissible MIN/MAX : (PS) -1.0 / 41.70 bar -1.0 / 29.00 bar Température admissible MIN/AMX : (TS) -20.0 / 65.0 °C - 20.0 / 48.0 °C Pression de déclenchement des pressostats : 41.7 bar Ces informations sont cohérentes avec celles figurant sur le compte rendu d'inspection périodique d'équipement sous pression édité par l'APAVE le 07/07/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 22 juin 2022, l'inspection des installations classées a pu constater que les équipements référencés : FR69-120-PROD-AUTOCL02 (autoclave) et FR69-000-UTIL-SYSPAC01-PPECH02 (pompe à chaleur 2 - RF60) sont maintenus en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Par contrôle documentaire des comptes rendus d'inspections périodiques réalisés, l'inspection des installations classées a pu vérifier que : - l'ESP FR69-120-PROD-AUTOCL02 (autoclave) est équipé d'une soupape n°019299295 - valeur réglage 4 bars. L'examen des accessoires de sécurité du compte rendu d'inspection périodique réalisé par l'APAVE le 18/05/2021 mentionne : État des éléments fonctionnels : satisfaisant Conditions d'installation : satisfaisant Protection contre le dérèglement : satisfaisante Commentaire : néant - l'ESP FR69-000-UTIL-SYSPAC01-PPECH02 (pompe à chaleur 2 - RF60) est équipé de deux soupapes LJ04444 et LJ04459 - valeur réglage 30 bars. L'examen des accessoires de sécurité du compte rendu d'inspection périodique réalisé par l'APAVE le 07/07/2022 mentionne : État des éléments fonctionnels : satisfaisant Conditions d'installation : satisfaisant Protection contre le dérèglement : satisfaisante Commentaire : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

